

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 28 juillet 2017 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2017 - 2018

NOR : CPAF1722162C

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Objet : mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2017 - 2018

Annexes :

1. Détermination des conditions d'éligibilité
2. Critères de priorisation des candidats éligibles

PJ :

1. Tableau de répartition des allocations pour la diversité 2017-2018, par région
2. Charte de tutorat des allocations pour la diversité
3. Arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (version consolidée au 15 mai 2009)
4. Dossier de demande d'allocations pour la diversité
5. Modèle de convention d'attribution des allocations pour la diversité
6. Lettre type d'attribution des allocations pour la diversité
7. Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 (cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement)
8. Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
9. Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

Résumé : la présente note a pour objet la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique ainsi que les modalités de leur attribution.

Mots-clés : allocations diversité ; fonction publique ; préparation concours ; demandeur d'emploi ; étudiant

Textes de référence : arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Texte abrogé : note du 12 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2016-2017 (NOR : RDFF1618064C)

Les allocations pour la diversité constituent un soutien essentiel en faveur de l'égal accès à la fonction publique, en aidant financièrement les personnes qui préparent un concours de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont élèves en classes préparatoires intégrées (CPI) au sein des écoles de service public.

Vingt-sept classes préparatoires intégrées (18 en catégorie A et 9 en catégorie B) permettront, à la rentrée 2017, à environ 650 élèves, sélectionnés sur des critères socio-économiques et de mérite, de bénéficier d'un soutien pédagogique renforcé et, sous conditions, d'une aide financière et de facilités de logement afin de préparer des concours externes ou, en fonction de leur expérience, les troisièmes concours.

1466 allocations sont réparties en 2017-2018, contre 1213 l'année précédente, selon le tableau annexé (**PJ n°1 à revoir**).

Pour la campagne d'attribution 2017-2018, certaines modifications ont été apportées au processus et sont surlignées **en gras** dans les paragraphes ci-après.

I – En ce qui concerne le champ d'application du dispositif

1) Le public visé par les allocations pour la diversité dans la fonction publique

- Les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) ;
- Les étudiants qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics ;
- Les personnes sans emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique ;
- Les élèves des classes préparatoires intégrées.

Les concours visés par le dispositif sont les concours préparant à l'accès à un corps ou cadre d'emploi de fonctionnaires de catégorie A ou B. Par conséquent, les préparations permettant l'accès à un diplôme en sont exclues (par exemple concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, ...).

Les étudiants et les personnes sans emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation.

Les candidats se préparant seuls sont éligibles au dispositif, sous réserve d'être inscrit à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B (type CNED). A cet effet, il sera **obligatoirement** demandé à chaque bénéficiaire de l'allocation pour la diversité de s'engager dans un processus de tutorat dont vous trouverez un modèle de Charte en **PJ n°2**. Celle-ci devra être signée entre le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

Les étudiants boursiers, bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur, sont exclus du bénéfice des allocations pour la diversité.

Les étudiants ou demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat temporaire de travail, peuvent bénéficier de l'allocation pour la diversité sous couvert de respecter les conditions d'éligibilité décrites ci-dessous, notamment celles relatives au plafond de ressources.

Les fonctionnaires ne sont pas éligibles à l'allocation pour la diversité, y compris ceux placés en disponibilité, sauf dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi.

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter l'allocation pour la diversité, sous couvert de remplir les conditions mentionnées *infra*.

2) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (PJ n°3).

Désormais, en application de cet arrêté qui dispose que, ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés¹ chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro, une nouvelle grille d'instruction des dossiers est mise en place et fait l'objet de 2 annexes.

Pour vous aider, l'annexe 1 vous permettra de déterminer les dossiers éligibles, à partir de l'annexe 3 relative aux conditions de ressources et points de charge de la circulaire n°2017-059 du 11 avril 2017 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018.

Les dispositions de cette annexe qui vise les étudiants sont à étendre au public également visé par l'attribution des allocations pour la diversité, à savoir les demandeurs d'emploi.

Le montant maximum des revenus permettant de bénéficier de l'allocation varie en fonction de 2 critères : la distance entre le domicile et le lieu d'étude et le nombre d'enfants dans le foyer fiscal.

Chacun de ces critères permet l'attribution de points déterminant le plafond de ressources applicable.

Points attribués en fonction des charges de famille :

- Enfant (autre que le candidat) à charge fiscale : 2 points par enfant.
- Enfant (autre que le candidat) à charge fiscale et étudiant dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle l'allocation est sollicitée : 4 points par enfant.

Points attribués en fonction de l'éloignement entre le domicile et le lieu d'étude :

- de 30 à 249 km : 1 point.
- de 250 km et plus : 2 points.

A noter que l'enseignement à distance ne permet pas l'attribution de points.

Les élèves en CPI qui bénéficient d'un logement gratuit par l'école ne comptabilisent pas de point à ce titre.

En additionnant les points à charge, vous obtiendrez un total qui vous permettra de déterminer le plafond de ressources applicable.

Le plafond minimum de ressources est de 33100 euros pour un élève comptant 0 point de charge.

Ce premier examen des dossiers permet de déterminer la liste des dossiers éligibles, sous réserve des disponibilités budgétaires.

L'annexe 2 précise les critères de priorisation des dossiers pour déterminer les bénéficiaires :

- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur : obtention d'une mention, absence de redoublement, scolarité dans un QPV ou une ZRR ;
- la motivation du candidat à intégrer la fonction publique, telle qu'elle transparaît à la lecture de sa lettre de motivation et de son CV.

Chaque rubrique comptabilisera un certain nombre de points. La somme des points obtenus dans chaque rubrique permettra d'établir un classement des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité.

Il est conseillé d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats potentiels.

Concernant les candidats en situation de handicap, un regard bienveillant sera apporté à l'instruction du dossier.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'année n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal concerné. Sont également pris en

¹ Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2016-2017

compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

Le foyer fiscal de référence est celui des parents du candidat ou du foyer fiscal auquel il est rattaché, sauf dans les cas suivant :

- candidat marié ou ayant conclu un PACS (sous réserve d'avoir établi une déclaration fiscale commune avec le conjoint distincte de celle des parents),
- candidat ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents.

En cas de changement de situation intervenant entre le moment de la demande et la déclaration fiscale et entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, ...), il est possible de prendre en compte l'année en cours. Le candidat doit alors justifier du changement de situation (notification de droit au chômage, jugement de divorce, ...).

S'agissant des élèves des classes préparatoires intégrées, toute personne sélectionnée pour ce dispositif bénéficie, en priorité, de l'allocation pour la diversité, sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources mentionnées précédemment.

Tant les conditions de ressources que celles de mérite pour bénéficier de l'allocation pour la diversité sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection à la CPI. C'est pourquoi, concernant plus particulièrement la procédure d'attribution des allocations pour la diversité au regard des CPI, chaque école transmettra à la préfecture de région dont elle relève, les éléments suivants :

- la liste des élèves sollicitant cette aide ;
- pour chaque bénéficiaire :
 - la photocopie des premières pages du dossier de demande d'inscription à la CPI comprenant les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom, prénom, adresse, etc.) ;
 - la photocopie de la convention signée entre l'école et « l'élève » en CPI ;
 - un relevé d'identité bancaire ou postale.

Dans l'hypothèse où des candidats à une CPI déposeraient directement un dossier auprès de vos services, il vous appartiendrait de l'orienter directement vers l'école dont il relève dans le cadre de la CPI.

Un élève ayant déjà suivi une CPI et, par conséquent, ayant déjà bénéficié d'une AD peut demander le renouvellement de celle-ci en année N+1, s'il prépare à nouveau un concours de la fonction publique.

De même, un étudiant ou un demandeur d'emploi ayant déjà perçu une AD pour préparer un concours de la fonction publique peut obtenir le renouvellement de celle-ci dès lors qu'il est inscrit en CPI.

Votre attention est attirée sur le fait que les élèves de la « CPI Gendarmerie » ne peuvent bénéficier des allocations pour la diversité dans la mesure où un dispositif *ad hoc* a été mis en place par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Lors de l'attribution des allocations, vous voudrez bien vous assurer du nombre effectif de candidats admis à la CPI et en cours de formation pour les écoles ayant commencé leur préparation début 2017, certaines données pouvant évoluer à compter de la signature de la présente circulaire. S'il s'avérait que certaines allocations pour la diversité aient été affectées en surplus pour les CPI, celles-ci seraient bien évidemment reversées dans la procédure de droit commun d'attribution de ces aides.

3) L'éligibilité des concours

L'élément générateur du bénéfice de l'allocation est l'inscription à une formation de préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, y compris lorsque ces concours supposent d'intégrer une école de formation de fonctionnaires.

Seules les préparations ou formations en un an maximum pour se mettre au niveau pour passer les concours des trois versants de la fonction publique sont éligibles à l'allocation pour la diversité.

4) Le dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité (PJ n°4)

Il vous est rappelé l'impossibilité d'apporter des modifications au dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité dans la mesure où celui-ci a été validé par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 2007.

Par ailleurs, il vous appartient de préciser le ou les lieux de dépôt du dossier pages 1 (page d'accueil) et 2, celui-ci variant en fonction des préfectures.

Afin de simplifier la diffusion de l'information sur les allocations pour la diversité et de déterminer un interlocuteur unique pour ce dossier, il paraît souhaitable de créer une adresse de messagerie électronique spécialement dédiée à ce sujet.

5) La signature d'une convention d'attribution de l'allocation entre le bénéficiaire et la préfecture

La signature d'une convention entre la préfecture de région et le bénéficiaire de l'allocation est le signe d'un engagement réciproque entre les parties. Vous trouverez en **PJ n°5** un modèle de ce document dans lequel vous pourrez apporter les modifications que vous jugeriez nécessaires.

Dans le cadre des CPI, pour les écoles ayant signé une convention avec les « élèves CPI », cette convention fait foi. Il n'est donc pas nécessaire de faire signer une nouvelle convention aux bénéficiaires de l'allocation, inscrits en CPI.

II – En ce qui concerne l'aspect financier des allocations pour la diversité

1) La mise à disposition des crédits

La mise à disposition de la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée en septembre 2017, soit 2000 € pour chaque dossier d'allocataire retenu.

Ils devront être engagés impérativement avant la date de fin de gestion de l'année.
--

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, l'une en septembre 2017 et l'autre en février 2018

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire de retour à l'équilibre qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2017 et au titre de la campagne 2017/2018, ne vaut que pour la présente note et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

Chaque versement est de 1 000 € par allocataire.

Le premier versement peut intervenir dès lors que le dossier de candidature est considéré comme complet.

Le second versement sera obligatoirement conditionné par la transmission des pièces suivantes :

- Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

La non présentation de ces pièces justifie que soit demandé auprès des DRFIP concernées l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 €, déjà perçu. Dans ce cas de figure, l'intéressé est préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non. L'appréciation de ces motifs relève de l'autorité qui a décidé de l'attribution de l'allocation pour la diversité.

Tout bénéficiaire devra communiquer les résultats aux concours qu'il a présentés. Sans cette pièce, le service gestionnaire pourra réclamer le remboursement du second versement de l'AD.

Une lettre type d'attribution (ou de non attribution) de l'AD vous est proposée en **PJ n°6**.

D'autres situations individuelles de renonciation à passer le concours peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

2) Le reversement des allocations non utilisées à la DGAFP

D'une manière générale, les allocations non utilisées devront être reversées à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi si un rééquilibrage n'est pas déjà intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2017 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler le montant des allocations non utilisées au titre d'une année universitaire n lors de la mise en œuvre d'une nouvelle « promotion de bénéficiaires » pour l'année n+1.

3) Questions diverses

Les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (**PJ n° 7**).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (16° alinéa de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (**PJ n° 8**)).

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (**PJ n° 9**).

Enfin, tout document transmis en langue étrangère doit obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Nous tenons à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre des allocations pour la diversité.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur des ressources humaines du secrétariat général,

Stanislas BOURRON



Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation, le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Thierry LE GOFF



Grille des critères d'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique
--

Les conditions d'éligibilité

Conditions financières : les plafonds de ressources applicables :

Référence : arrêté du 22 juillet 2016 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2016-2017

NB : l'arrêté pour l'année 2017-2018 n'est pas encore paru au jour de la diffusion de la présente circulaire.

Points de charge	Plafond de ressources
0	33 100
1	36 760
2	40 450
3	44 120
4	47 800
5	51 480
6	55 150
7	58 830
8	62 510
9	66 180
10	69 860
...	

Détermination des points de charge :

Référence : Circulaire n°2017-059 du 11 avril 2017 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018 - **annexe 3 : conditions de ressources et points de charge** -

Les charges du candidat

Candidat dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné du lieu d'étude préparant au concours :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point
- de 250 kilomètres et plus : 2 points

Les élèves en CPI qui bénéficient d'un logement gratuit par l'école ne comptabilisent pas de point à ce titre.

Les charges de famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 2 points
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat : 4 points

Grille des critères d'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Critères de priorisation des candidats éligibles

Le mérite du candidat lié à son parcours antérieur :

- obtention d'une mention :
 - Très bien : 4 points
 - Bien : 2 points
 - Assez bien : 1 point

- absence de redoublement : 1 point
- scolarité dans un établissement situé en QPV ou une ZRR : 4 points
- lieu d'habitation au sein d'un QPV ou une ZRR : 4 points

La motivation du candidat à intégrer la fonction publique :

Qualité de rédaction de la lettre de motivation et du CV : 1 point

Tableau de répartition des allocations pour la diversité par région campagne 2017/2018 (prévisionnel) PJ n°1

REGIONS	CPI	Nombre prévisionnel AD/CPI	Total des versements AD/CPI		Nombre d'AD (hors CPI) 2017/2018	Total des versements AD (hors CPI)		Nombre total AD campagne 2016/2017 (AD et AD/CPI)	
			AE	CP		AE	CP		
Grand-Est	Lorraine	IRA Metz	35	70 000	35 000	65	130 000	65 000	
Total Grand Est			35	70 000	35 000	65	130 000	65 000	100
Nouvelle Aquitaine	Aquitaine	ENAP	20	40 000	20 000	62	124 000	62 000	151
		ENM	54	108 000	54 000				
		CEFIL	15	30 000	15 000				
Total Nouvelle Aquitaine			89	178000	89000	62	124000	62000	151
Auvergne - Rhône Alpes	Auvergne	ENFIP (concours A)	26	52 000	52 000	93	186 000	93 000	230
	Rhône Alpes	ENSP	20	40 000	20 000				
		ENFIP (concours B)	25	50 000	50 000				
		IRA Lyon	35	70 000	35 000				
		INTEFP (concours A)	16	32 000	16 000				
		INFOMA	15	30 000	15 000				
Total Auvergne - Rhône-Alpes			137	274 000	188 000	93	186 000	93 000	230
Normandie				-	-	37	74 000	37 000	37
Total Normandie			0	-	-	37	74 000	37 000	37
Bourgogne - Franche Comté	Bourgogne*	ENG	25	50 000	50 000	30	60 000	30 000	55
				-	-				
Total Bourgogne - Franche Comté			25	50 000	50 000	30	60 000	30 000	55
Ile de France	Ile de France	ENA	24	48 000	24 000	167	334 000	167 000	273
		ENSP	20	40 000	20 000				
		ENFIP (concours B)	27	54 000	54 000				
		ENFIP * (concours A)	20	40 000	40 000				
		INP	15	30 000	15 000				
Total IDF			106	212 000	153 000	167	334 000	167 000	273
OCCITANIE	Languedoc Roussillon	ENCCRF (concours B)	25	50 000	25 000	65	130 000	65 000	90
Total LRMP (Midi PY)			25	50 000	25 000	65	130 000	65 000	90
Les Hauts-de-France	Nord Pas de Calais	END (concours A)	19	38 000	19 000	73	146 000	73 000	202
		ENPJJ	35	70 000	35 000				
		IRA Lille	45	90 000	45 000				
		ENTE Valenciennes (Techn)	15	30 000	15 000				
		ENTE Valenciennes (SA)	15	30 000	15 000				
Total Hauts de France			129	258 000	129 000	73	146 000	73 000	202
Provence Alpes Côte d'Azur				-	-	55	110 000	55 000	55
Pays de la Loire		IRA Nantes	40	80 000	40 000	42	84 000	42 000	82
Bretagne		EHESP	25	50 000	25 000	35	70 000	35 000	60
Centre - Val de Loire				-	-	27	54 000	27 000	27
Corse		IRA Bastia	35	70 000	35 000	4	8 000	4 000	39
Guadeloupe				-	-	20	40 000	20 000	20
Guyane				-	-	0	-	-	0
Martinique				-	-	15	30 000	15 000	15
Réunion				-	-	30	60 000	30 000	30
TOTAL			646	1 292 000	769 000	820	1 640 000	820 000	1466

**Allocation pour la diversité dans la fonction publique
Année 2017/2018**

CHARTRE DE TUTORAT

Le dispositif des allocations pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif de promouvoir la diversité dans la fonction publique en apportant un soutien financier aux personnes qui souhaitent préparer des concours de catégorie A et B.

Cette allocation, dont le montant s'élève à 2 000 €, est attribuée :

- aux personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B de la fonction publique avec une attention particulière aux jeunes récemment sortis du système scolaire et universitaire.
- aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et dans les centres de préparation à l'administration générale (CPAG), ou encore ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles de services public ou des employeurs publics.

Les allocataires sont sélectionnés sur la base de critères objectifs qui sont :

- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et l'allocataire dans le cadre du versement de l'allocation pour la diversité.

Une vigilance particulièrement accrue doit être portée sur la neutralité de lien entre le bénéficiaire de l'allocation de la diversité et le tuteur.

ENGAGEMENT DU TUTEUR

Le tuteur s'engage :

- à être disponible pendant la durée du versement de l'allocation afin d'assurer un suivi concret de l'allocataire ;
- à définir les modalités de fonctionnement entre le tuteur et le tuteuré (calendrier de rencontres, exercices de tutorat, etc...) ;
- à faire partager son expérience professionnelle, ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre à l'allocataire ;
- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc... **A ce titre, les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité ;**
- à participer à une formation au tutorat, sous réserve de l'accord de son employeur ;
- à attester de l'engagement du bénéficiaire dans sa préparation au concours considéré, et signaler toute difficulté rencontrée.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat proposé par le tuteur ;
- respecter le calendrier de réunions établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité du ou des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée ;
- à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation, ainsi que dans les mois suivants, afin de permettre le suivi de ses résultats aux concours ;
- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Fait à, le

Le tuteur :
Nom – Prénom
Qualité :

L'allocataire

ARRETE

Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

NOR: BCFF0756160A

Version consolidée au 15 mai 2009

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le titre VII de son livre IX ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale, et notamment son article 7,

Article 1

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 3

Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires. Ces allocations peuvent être attribuées aux bénéficiaires des classes préparatoires aux concours d'accès aux écoles de service public.

Article 2

Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre du

budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 4

Les allocations sont attribuées en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent rencontrer.

Sur la base de ces critères d'attribution et en s'appuyant sur le recteur d'académie, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 5

Les allocations sont accordées pour une durée maximale d'un an. A titre exceptionnel, le préfet peut les renouveler une seule fois, compte tenu des résultats obtenus par le bénéficiaire au cours de l'année universitaire écoulée.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 6

Les allocations sont versées en trois fois au plus.

Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 7

Les bénéficiaires d'une allocation prennent l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée.

A défaut, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 7

L'arrêté du 5 août 1987 relatif au régime des bourses de service public est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer

et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse



Préfecture de (à compléter)

ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

NOM : **Prénom :**

Année universitaire 2017-2018

Ce formulaire doit être dûment rempli (pages 3 à 7) au stylo-bille

(pour les pièces à fournir, voir page 8)

DOSSIER A DEPOSER IMPERATIVEMENT

AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2017

**A LA PREFECTURE DE REGION /DE DEPARTEMENT DE
RESIDENCE (à compléter par chaque préfecture) ou**

A LA DRJSCS DE (à compléter)

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

Ne pas oublier de signer le dossier en page 7

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le dispositif « *allocations pour la diversité dans la fonction publique* » vise à soutenir financièrement les candidats les plus méritants à préparer les concours de la fonction publique.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique sont des aides contingentées attribuées par les préfets au terme du processus d'identification des dossiers prioritaires.

Sont ainsi concernés :

- 1) les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B et qui s'engagent à suivre une préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique.
- 2) les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.) et les centres de préparation à l'administration (C.P.A.G.) ou qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.
- 3) les élèves des classes préparatoires intégrées

Les critères d'attribution de ces allocations prennent en compte 3 volets :

- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur ;

Les ressources et charges de famille du bénéficiaire ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur échelon zéro.

Quant aux résultats des études antérieures, ils sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération leurs difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale, le fait qu'elles soient domiciliées et/ou aient suivi une scolarité dans un établissement situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou une zone rurale à revitaliser.

Les dossiers de candidature doivent être déposés pour **le 30 septembre 2017** au plus tard auprès de la préfecture de région/ département (à compléter par chaque préfecture) **de votre résidence** qui vous remettra un accusé de réception.

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution.
Dans le cas d'une attribution, le paiement du 1^{er} terme interviendra avant la fin décembre.

Attention :

Les bénéficiaires de l'allocation pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique s'engagent :

- à se présenter à la prochaine session du ou de l'un des concours permettant d'accéder à un corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou B pour lequel ils sollicitent l'allocation ;
- à communiquer, à la préfecture de région, une attestation d'assiduité à la formation dispensée et une attestation de présence aux épreuves du ou des concours préparés.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à la présente demande. Elle vous donne un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Cette requête doit être adressée au préfet.

ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Quel est votre état civil ?

Madame Monsieur

Votre nom (nom de jeune fille pour les femmes) :

Votre nom d'usage ou de femme mariée :

Votre prénom :

Vos autres prénoms (séparés par une virgule) :

Votre date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Ville de naissance _____ **N° département**

DOM-TOM ou pays étranger _____

Quelle est votre nationalité ?

Etes-vous français ? oui non

Si non, précisez votre nationalité : _____

Etes-vous en instance d'acquisition de la nationalité française ? oui non

Quelles sont vos coordonnées personnelles ?

Les courriers (accusé de réception, attribution de l'allocation...) seront envoyés à cette adresse

Votre adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Vous pouvez préciser à titre facultatif :

- vos coordonnées téléphoniques :

Domicile : _____ **Travail :** _____ **Portable :** _____

- votre adresse électronique (attention : n'indiquez que votre adresse personnelle) :

Quelle est votre situation personnelle ?

Célibataire Concubin Divorcé Marié(e) PACS
Séparé(e) Séparé(e) judiciairement Veuf/Veuve

Vous êtes marié(e), concubin ou avez conclu un PACS : renseignements sur votre conjoint :

Nom : _____

Prénom : _____

Profession : _____

Combien avez-vous d'enfants à charge ?

Adresse du domicile de la famille du demandeur : _____

Code postal :

Commune : _____

Pays : _____

Quelle est la profession de votre père ? _____

Quelle est la profession de votre mère ? _____

Combien avez-vous de frères et de sœurs ?

Votre père ou mère veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) élève seul(e) un ou plusieurs enfants ? oui non

Si oui, combien ?

Combien d'enfants à charge du (des) parent(s) sont étudiants (vous excepté) ?

Combien d'autres enfants non étudiants sont à la charge du (des) parent(s) (vous excepté) ?

Vous êtes pupille de la Nation et vous bénéficiez d'une protection particulière ?

oui non

Vous êtes atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100% dans un internat) ?

oui non

Vous êtes atteint d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne ?

oui non

Liste des diplômes obtenus : voir tableau ci-après

(MERCI de Joindre un CV)

Années Scolaires/ Universitaires (Année N / Année N+1)	Classe suivie	Diplôme précis préparé	Nom et adresse de l'établissement fréquenté (ou autres situations...)	Résultat Admis (A) ou Refusé (R) <u>Si mention</u> <u>(précisez)</u>

Avez-vous redoublé au cours de votre parcours scolaire / universitaire oui non

Avez-vous déjà bénéficié d'une allocation pour la diversité ? oui non

Avez-vous déjà bénéficié d'une autre bourse(s) ? oui non

Si oui :

Laquelle ? _____

au titre de quelle année ? _____

Laquelle ? _____

au titre de quelle année ? _____

Laquelle ? _____

au titre de quelle année ? _____

Laquelle ? _____

au titre de quelle année ? _____

Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur la présente notice, sachant que toute erreur ou omission dans ces renseignements peut entraîner le rejet de ma demande ou le retrait de l'aide.

Je m'engage à suivre les cours, travaux pratiques et dirigés, à participer de façon assidue aux exercices de tutorat, ainsi qu'à me présenter aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels une aide me serait attribuée. Dans le cadre d'une préparation à distance, je m'engage à renvoyer la totalité des devoirs à la correction.

En cas de non-respect de mon engagement, je devrai rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de l'allocation.

Je m'engage à percevoir une seule, et non plusieurs, allocation pour la diversité.

En qualité d'étudiant, je m'engage à fournir à la préfecture ma carte d'étudiant pour l'année 2016-2017 dès que je serai en sa possession.

Je m'engage à communiquer à la préfecture de région tout changement d'adresse, ainsi qu'une attestation d'assiduité à la formation dispensée et une attestation de présence aux épreuves du ou des concours préparés.

A

Le / /2017
Signature de demandeur
précédée de la mention « lu et approuvé »

PIECES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

1. Une lettre de motivation n'excédant pas 2 pages
2. Un Curriculum Vitae dans lequel vous voudrez bien mentionner si vous êtes domicilié(e) en quartier prioritaire politique de la ville ou une zone rurale à revitaliser
3. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport
4. Copie de la Carte vitale
5. Les pièces justificatives suivantes :
 - Photocopie des 4 pages de l'avis d'imposition ou de non-imposition qui se rapportent aux revenus perçus en 2016 par vos parents ou par vous ou votre conjoint dans le cas de déclaration séparée
 - En cas de divorce de vos parents : joindre une copie de l'extrait du jugement de divorce vous confiant à l'un de vos parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut de pension, joindre l'avis d'imposition (ou de non-imposition) des deux parents divorcés
 - Joindre la copie de vos justificatifs de scolarité accompagnés des relevés de notes
6. Un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne (compte obligatoirement ouvert à votre nom)
7. Pour les étudiants, certificat d'inscription (ou la photocopie recto/verso de votre carte d'étudiant) 2016-2017 et lettre d'engagement à s'inscrire comme étudiant en 2016-2017
8. Pour les demandeurs d'emploi, dernier relevé de situation de Pôle Emploi
9. Pour les candidats en préparation libre, la charte de tutorat dûment signée par le demandeur et le tuteur

Cas particuliers, fournir :

Pour les candidats pris en charge par un service départemental d'aide à l'enfance : attestation de l'organisme

Pour les candidats à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie

Pour les candidats à charge inscrits au Pôle Emploi ne percevant pas d'allocation des ASSEDIC : attestation des ASSEDIC

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Accusé de réception d'une demande d'allocation pour la diversité dans la fonction publique
(année universitaire 2017-2018)

NOM : Prénom :

Le | | | | 2 | 0 | 1 | 7 |



Préfecture de (à compléter)

ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

ACCUSE DE RECEPTION

(à remettre au candidat)

D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Pour l'année universitaire 2017-2018

NOM : **Prénom :**

Date de dépôt :

(Cachet de la préfecture)

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution



PREFECTURE DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION

DE L'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

PREPARATION AU CONCOURS EXTERNE

DE

Année universitaire 2017 - 2018

Entre la préfecture de :

représentée par

et

M. Mme (*Entourer la mention appropriée*) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Présentation du dispositif.

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif consistant en l'attribution d'une allocation pour la préparation aux concours d'accès à la fonction publique. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 15 avril 2009.

Article 2. – Versement de l'allocation.

Le préfet de région accorde une allocation d'un montant de 2.000 € au bénéficiaire désigné ci-dessus. Cette allocation pourra être renouvelée **une fois, à titre exceptionnel**, compte tenu des résultats que l'intéressé aura obtenus au cours de l'année scolaire 2017 – 2018.



Préfecture de (à compléter)

Ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

....., le .. / .. / 201.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur (*le regret*) de vous faire savoir que la commission d'attribution des allocations pour la diversité qui s'est réunie en date du, a décidé de (*ne pas*) vous rendre bénéficiaire d'une allocation pour la diversité pour votre préparation aux concours de la fonction publique.

L'étude de votre dossier a permis de vous attribuer ... points au titre des critères d'attribution de l'allocation pour la diversité vous classant ...ème sur ... bénéficiaires retenus.

Le dernier retenu a obtenu ... points.

(Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.)

Je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de ma considération distinguée.)

Afin de procéder au versement de cette allocation (prévue en 2 fois), je vous remercie de bien vouloir me retourner la convention d'attribution de l'allocation pour la diversité ci-jointe dûment complétée et signée.

Le premier versement de cette allocation, dont le montant s'élève à 1 000 €, vous sera attribué avant la fin de l'année.

Pour procéder au deuxième versement, je vous rappelle que vous devrez obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement au versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement au versement de l'allocation.

La non présentation de ces documents autorisera l'administration à demander la restitution du premier versement de 1.000 €, déjà perçu. Dans ce cas de figure, vous serez préalablement invité(e) à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non. L'appréciation de ces motifs relèvera de l'autorité qui a attribué l'allocation pour la diversité.

Je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de ma considération distinguée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission indemnisation chômage
Affaire suivie par : Régis Pineau
Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 96
Télécopie : 01 43 19 32 09
www.mineft.gouv.fr

N° = 119/2008 .

Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de remplacement

Paris, le 17 OC1. 2008

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques
interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de formation
A l'attention de Madame Véronique Poinsot

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :

- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont les règles sont définies par les partenaires sociaux (cf article L. 5422-1 et suivants du code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources : il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de formation et de l'allocation temporaire d'attente (cf article L. 542J-I- et suivants du code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique. D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats des études antérieures des candidats.

1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle et des 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à Un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée, à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (cf articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1er janvier 2009.

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.


Ber : :?NOT
lé - J - l'emploi
9t à la for ation professionnelle

Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles

Modifié par [Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 - art. 1](#)

Pour l'application de [l'article R. 262-6](#), il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à [l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale](#) ;

2° De l'allocation de base mentionnée à [l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale](#) due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à [l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale](#) ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à [l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à [l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#), de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de [l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007](#) de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à [l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

8° Des primes de déménagement prévues par les [articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale](#) et [L. 351-5](#) du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les [articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale](#) et [L. 732-10](#) du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à [l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'[article R. 432-10 du code de la sécurité sociale](#) ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux [articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail](#) ainsi que de l'allocation mentionnée à l'[article L. 5131-6](#) du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'[article L. 435-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'[article 125 de la loi n° 91-1322](#) de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux [premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994](#) relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'[article 47 de la loi n° 99-1173](#) de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'[article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000](#) instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'[article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004](#) instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'[article L. 522-14](#) du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun «point de charge», et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

2. Régime fiscal

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

Directrice :



Marie ChrisLine LEPETTI